

# Procès-Verbal de Séance

## Du Conseil Municipal

République Française

SÉANCE DU 11 JUIN 2018

**Nombre de Conseillers :** L'an deux mille dix-huit  
**- en exercice : 15** le 11 juin à 20 heures  
**- présents : 13** le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni  
**- votants : 15** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence  
de M. Didier LEDENT, Maire.

**Date de la convocation : 31 mai 2018.**

**Présents** : Mesdames Dominique CAPPUCCI, Sophie DUMAY, Audrey FEKKAK, Marie-Claude JEANJEAN, Séverine LEDENT, Christiane TIECHON, Messieurs Nicolas BOULLENGER, Bertrand COUTURIER, Jean-Pierre DHANGER, Gilbert LACOURTE, Didier LEDENT, Christophe THIEBAUT, Jacques THOMAS.

**Pouvoirs** : M. VANDERSTEENE à M. LEDENT, M. HEBRARD, pouvoir à Mme TIECHON

**Absents excusés** : F. HEBRARD, S. VANDERSTEENE

Soit au total 13 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme A. FEKKAK

### **Ordre du Jour** :

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par le maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
  - Néant

**M. le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un sujet à l'ordre du jour : Dans le cadre du PLU, institution du Droit de Prémption Urbain, institution du permis de démolir, soumission à déclaration préalable des travaux d'édification de clôture, soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

N°ordre de séance : 1.	Motion pour l'instauration d'un moratoire sur les fermetures de classe *9.4 Vœux et motions*	2
N°ordre de séance : 2.	Motion contre la fermeture de la trésorerie d'Estrées Saint Denis *9.4 Vœux et motions*	2
N°ordre de séance : 3.	Projet de règlement intérieur *4 Fonction publique *	2
N°ordre de séance : 4.	Projet de mise en place de l'entretien professionnel avec le personnel *4 Fonction publique*	3
N°ordre de séance : 5.	Autorisation de signature avenant au Contrat à durée indéterminée *4.2 Personnel contractuel* :	4
N°ordre de séance : 6.	Consultation pour le marché de réalisation de la Cantine et accueil périscolaire à l'école de Moyenneville *1.1 Marchés publics *:	4
N°ordre de séance : 7.	Droit de préemption Urbain *2.3 Droit de préemption urbain *:	4
N°ordre de séance : 8.	Institution du permis de démolir *2.1 Documents d'urbanisme *:	5
N°ordre de séance : 9.	Déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture *2.1 Documents d'urbanisme *:	6
N°ordre de séance : 10.	Déclaration préalable pour les travaux de ravalement *2.1 Documents d'urbanisme*:	6
N°ordre de séance : 11.	Questions diverses :	7

Constatant que le quorum est réuni avec 13 membres présents, le Maire ouvre la séance du Conseil à 20h00.

### **Désignation du secrétaire de séance.**

Mme Audrey FEKKAK est désignée secrétaire de séance.

### **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du Conseil précédent est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES**

- Néant

### **N°ordre de séance : 1. Motion pour l'instauration d'un moratoire sur les fermetures de classe \*9.4 Vœux et motions\***

Dans l'Oise, 46 fermetures de classe sont sérieusement envisagées, pour seulement 23 ouvertures à la rentrée prochaine. Devant cette situation, le Conseil Départemental a voté à l'unanimité le 19 février dernier une motion pour interpeller le gouvernement, et pour peser davantage dans le débat, propose que le plus grand nombre de communes de l'Oise, y compris parmi celles qui ne sont pas concernées par des fermetures de classes en 2018, votent une motion adressée au gouvernement.

La motion proposée est la suivante : « Le Comité technique spécial départemental de l'Education nationale a annoncé en février 2018 que 46 classes d'écoles élémentaires de l'Oise pourraient être fermées à la rentrée prochaine, tandis que seulement 23 nouvelles classes seraient ouvertes. L'Oise subirait ainsi une perte nette de 23 classes. A ces fermetures sérieusement envisagées s'ajouteraient celles moins certaines, soumises à comptage. Elles sont au nombre de 28 ; comme dans le cas précédent, les 16 ouvertures soumises à comptage ne compenseraient pas ces fermetures. Si le sujet des fermetures de classes concerne majoritairement les communes rurales, les villes de l'Oise sont loin d'être épargnées. Ce projet va à l'encontre des déclarations du Président de la République qui, en juillet 2017, annonçait à la conférence des territoires un moratoire sur les fermetures de classes. Les inégalités en matière d'éducation sont manifestes : l'Oise fait malheureusement partie des dix départements qui concentrent le plus de difficultés pour l'apprentissage de la lecture. Selon l'INSEE, plus de 13 % des jeunes Isariens rencontrent des difficultés. C'est pourquoi ces mesures, si elles étaient confirmées, porteraient un coup dur à notre département. Je vous propose donc de demander au gouvernement l'instauration immédiate et effective d'un moratoire sur les fermetures de classes, il s'agirait d'une première mesure indispensable pour signifier que l'éducation de nos enfants, où qu'ils vivent, est une véritable priorité pour notre pays. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la motion pour l'instauration d'un moratoire sur les fermetures de classes et charge M. le Maire de transmettre ladite motion aux autorités concernées.

### **N°ordre de séance : 2. Motion contre la fermeture de la trésorerie d'Estrées Saint Denis \*9.4 Vœux et motions\***

La Direction Générale des Finances Publiques, a annoncé, lors d'une visite à la trésorerie le 24 avril dernier, que la Trésorerie d'Estrées Saint Denis serait fermée définitivement à compter du 1er janvier 2019. Trois trésoreries sont concernées dans l'Oise : Estrées Saint Denis, Sérifontaine et Chambly, structures au service des collectivités locales et des particuliers. Par ailleurs, à terme, ne subsisteraient que deux Services des Impôts des Entreprises : Beauvais et Compiègne.

Nous vous proposons d'affirmer notre opposition à la fermeture de la Trésorerie, ainsi que l'ont déjà fait plusieurs communes dépendant de la Trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'oppose avec la plus vive fermeté à la fermeture de la Trésorerie d'Estrées Saint Denis : outre le service rendu aux collectivités, et les excellentes relations avec le trésorier et ses collaborateurs, les particuliers devront ensuite se rendre à Compiègne ou à Clermont, ou seront incités à utiliser internet. Le Conseil Municipal ne comprend pas la nécessité de fermer une trésorerie, située dans une commune Chef-lieu de canton, siège d'une Communauté de Communes d'envergure, et qui apporte à ses usagers un service public d'importance, en l'absence duquel les inégalités liées à la ruralité se creuseront encore d'avantage, et demande instamment aux services de l'Etat de maintenir la Trésorerie d'Estrées Saint Denis.

### **N°ordre de séance : 3. Projet de règlement intérieur \*4 Fonction publique \***

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de fixer un règlement intérieur à l'intention du personnel employé par la commune et propose un projet de règlement intérieur, qu'il conviendra de soumettre, pour avis au Comité Technique et au CHSCT du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le projet de règlement proposé par M. le Maire et charge celui-ci de le soumettre au Comité Technique et au CHSCT pour avis.

**N°ordre de séance : 4. Projet de mise en place de l'entretien professionnel avec le personnel \*4 Fonction publique\***

Pour être en conformité avec la loi, il est nécessaire de mettre en place la procédure de l'entretien professionnel avec le personnel. Avant toute délibération, il faut adresser le projet de délibération au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise.

Le projet est le suivant :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Le projet de délibération pour la mise en place de l'évaluation des agents par l'entretien professionnel doit être soumis pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. M. le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre pour avis au Comité Technique le projet de délibération suivante :

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du ...,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier. Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
  - la manière de servir du fonctionnaire,
  - les acquis de son expérience professionnelle,
  - le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
  - les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
  - les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 : La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide le projet de mise en place de l'entretien professionnel et demande à M. le Maire de l'adresser pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise.

#### **N°ordre de séance : 5. Autorisation de signature avenant au Contrat à durée indéterminée \*4.2 Personnel contractuel\* :**

Parmi les 3 agents en poste pour la Mairie de Moyenneville, deux sont titulaires et un est en contrat à durée indéterminée, signé depuis le 11 mai 2010, employé par la mairie depuis le 1er août 2008.

Depuis, l'indice sur lequel est rémunéré l'agent n'a pas évolué de façon identique à celle des fonctionnaires, alors que les fonctionnaires ont un indice qui évolue en fonction de l'ancienneté. Par ailleurs, il convient de mettre à jour le contrat, par la signature d'un avenant. A ce jour, l'agent est rémunéré sur la base de 10 heures hebdomadaires, indice brut 340, indice majoré 321. M. le Maire propose que la rémunération de l'agent soit réévaluée sur la base de l'indice brut 356, indice majoré 332, équivalent échelon 7 du grade d'Adjoint Technique Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de rémunérer l'agent sur la base de l'indice majoré 332, indice brut 356, échelon 7 du grade Adjoint Technique Territorial,
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant au contrat de Mme FAGARD.

#### **N°ordre de séance : 6. Consultation pour le marché de réalisation de la Cantine et accueil périscolaire à l'école de Moyenneville \*1.1 Marchés publics\* :**

Le permis de construire pour le projet de cantine et accueil périscolaire à l'école de Moyenneville vient d'être accordé, étant donné que la Commission de Sécurité vient de donner un avis favorable.

Le Conseil Départemental subventionne ce projet à hauteur de 42 % environ, et la mairie a reçu un accusé de réception pour la Dotation à l'Investissement Local : cette subvention pourrait être attribuée d'ici la fin de l'année.

M. le Maire propose de lancer la consultation, afin de pouvoir commencer les travaux dès que les accords de subvention seront reçus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à lancer la consultation pour la réalisation de la cantine / accueil périscolaire de l'école de Moyenneville, et à signer tout document y afférent.

#### **N°ordre de séance : 7. Droit de préemption Urbain \*2.3 Droit de préemption urbain\* :**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

#### **RAPPELLE**

- que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

#### **N°ordre de séance : 8. Institution du permis de démolir \*2.1 Documents d'urbanisme \*:**

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, :

#### **DECIDE**

- d'instituer un permis de démolir sur la totalité du territoire communal ;

#### **RAPPELLE**

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont.

**N°ordre de séance : 9. Déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture \*2.1 Documents d'urbanisme\*:**

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

**DECIDE**

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal ;

**RAPPELLE**

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont ;

**N°ordre de séance : 10. Déclaration préalable pour les travaux de ravalement \*2.1 Documents d'urbanisme\*:**

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur la totalité du territoire communal

#### **RAPPELLE**

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont ;

#### **N°ordre de séance : 11. Questions diverses :**

- Subvention à l'association Jeanne d'Arc de Moyenneville : lors du conseil municipal du 9 avril dernier, la subvention votée pour l'association Jeanne d'Arc a été votée à hauteur de 400 € par erreur. Le Conseil Municipal souhaite corriger cette erreur : après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association Jeanne d'Arc de Moyenneville une subvention pour l'année 2018 de 500 € au total.
- Mme CAPPUCCI propose de retenir une animation pour la fête communale de 2019 : Nelson Koulidali : il s'agit d'un collaborateur de Mesmer, qui pourrait proposer une belle prestation, pour un montant d'environ 800 €. Le Conseil accepte cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00.